



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-297

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-07-25-00005 - Arrêté SDSU-2023-053 portant renouvellement d agrément régional de l Union Départementale des Associations Familiales du Pas-de-Calais (UDAF 62) en tant qu union d associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (2 pages)	Page 3
R32-2023-07-19-00027 - DECISION RELATIVE A LA RECTIFICATION D ERREUR MATERIELLE DE LA DECISION D EXTENSION DU SERVICE D EDUCATION SPECIALE DE SOINS A DOMICILE « DE L ESCAUT » (SESSAD) SITUE A VIEUX-CONDE PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE L INSTITUT MEDICO-EDUCATIF « LA CIGOGNE » (IME) SITUE A CONDE-SUR-ESCAUT, GERES PAR L APEI DU VALENCIENNOIS (2 pages)	Page 6
R32-2023-07-26-00009 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023 ?? EATAH de Zuydcoote - 590044939 ?? (3 pages)	Page 9
R32-2023-07-26-00013 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023 ?? FAM Les Boêtes (ARTRES) - 590046421 ?? (2 pages)	Page 13
R32-2023-07-26-00012 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023 ?? FAM Maison des Aînés (Perce Neige) - 590031928 ?? (3 pages)	Page 16
R32-2023-07-26-00010 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023 ?? FAM Marly (Groupe SOS Solidarités) - 590046470 ?? (3 pages)	Page 20
R32-2023-07-26-00011 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023 ?? SAMSAH de RAIMBEAUCOURT - 590052551 ?? (3 pages)	Page 24
R32-2023-07-27-00005 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023 ?? SAMSAH R'EVEIL - 590021069 ?? (3 pages)	Page 28

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-25-00005

Arrêté SDSDU-2023-053 portant renouvellement
d agrément régional de l Union
Départementale des Associations Familiales du
Pas-de-Calais (UDAF 62) en tant qu union
d associations représentant les usagers dans les
instances hospitalières ou de santé publique

**ARRETE N°2023-053 SDSDU PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT REGIONAL DE
L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DU PAS-DE-CALAIS (UDAF 62)
EN TANT QU'UNION D'ASSOCIATIONS REPRESENTANT LES USAGERS
DANS LES INSTANCES HOSPITALIERES OU DE SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-17 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du 17 juillet 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-010 SDSDU du 12 juin 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant agrément de l'Union Départementale des Associations Familiales du Pas-de-Calais (UDAF 62) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'Union Départementale des Associations Familiales du Pas-de-Calais (UDAF 62) le 10 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission nationale d'agrément réunie le 20 juin 2023 ;

ARRETE

Article 1 – L'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales du Pas-de-Calais (UDAF 62), dont le siège social est situé au 16 boulevard Carnot à ARRAS (62000), est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté afin de pouvoir représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à l'Union Départementale des Associations Familiales du Pas-de-Calais (UDAF 62).

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 juillet 2023

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur adjoint de la stratégie et des territoires



Gwen MARQUÉ

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-19-00027

DECISION RELATIVE A LA RECTIFICATION
D ERREUR MATERIELLE DE LA DECISION
D EXTENSION DU SERVICE D EDUCATION
SPECIALE DE SOINS A DOMICILE « DE L ESCAUT
» (SESSAD) SITUE A VIEUX-CONDE PAR
TRANSFORMATION DE PLACES DE L INSTITUT
MEDICO-EDUCATIF « LA CIGOGNE » (IME) SITUE
A CONDE-SUR-ESCAUT, GERES PAR L APEI DU
VALENCIENNOIS

**DECISION RELATIVE A LA RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE DE LA DECISION D'EXTENSION DU SERVICE
D'EDUCATION SPECIALE DE SOINS A DOMICILE « DE L'ESCAUT » (SESSAD) SITUE A VIEUX-CONDE PAR
TRANSFORMATION DE PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF « LA CIGOGNE » (IME) SITUE A CONDE-SUR-
ESCAUT, GERES PAR L'APEI DU VALENCIENNOIS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14, D 313-2 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Considérant les erreurs matérielles constatées dans la rédaction de la décision d'extension du SESSAD « de l'Escaut » à Vieux-Condé par transformation de places de l'IME « La Cigogne » situé à Condé-sur-Escaut ;

Considérant qu'il convient en conséquence de rectifier ces erreurs ;

DECIDE

Article 1 – le titre de la décision et les paragraphes en erreur sont modifiés comme suit :

**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE DE SOINS A DOMICILE
« DE L'ESCAUT » (SESSAD) SITUE A VIEUX-CONDE PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE**

L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF « LA CIGOGNE » (IME) SITUE A CONDE-SUR-ESCAUT, GERES PAR L'APEI DU VALENCIENNOIS

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 16 octobre 2017 portant modification de l'autorisation de l'IME « La Cigogne » à Condé-sur-Escaut, géré par l'APEI du Valenciennois, et établissant la capacité totale autorisée à 95 places ;

Considérant que le projet d'extension du SESSAD « de l'Escaut » est réalisé par redéploiement de places de l'IME « La Cigogne » situé à Condé-sur-Escaut ;

Article 2 – Les autres dispositions de la décision du 13 juin 2023 susmentionnée demeurent inchangées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APEI du Valenciennois – 2a avenue des sports –59410 Anzin.

Article 4 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Monsieur le maire de Vieux-Condé,
- Monsieur le maire de Condé-sur-Escaut.

Fait à Lille, le

19 JUIL. 2023

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-26-00009

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2023

EATAH de Zuydcoote - 590044939

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
EATAH de Zuydcoote - 590044939

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2019 autorisant la création d'une structure catégorie dénommée EATAH de Zuydcoote (590044939), sise Rue des crevettes 59123 ZUYDCOOTE et gérée par l'entité dénommée APAHM (59000556) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EATAH de Zuydcoote (590044939), pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait soins est fixé à 537 310,44 € au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **44 775,87€**.

Soit un forfait journalier de soins de 138,61 € pour l'hébergement permanent et 92,41 € pour l'accueil de jour.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 442 199,69€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 36 849,97 €.

Soit un forfait journalier de soins de 114,08 € pour l'hébergement permanent et 76,05 € pour l'accueil de jour.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APAHM (59000556) et à la structure dénommée EATAH de Zuydcoote (590044939).

Article 5 – La directrice de l’offre médico-sociale est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-26-00013

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2023

FAM Les Boîtes (ARTRES) - 590046421

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
FAM Les Boîtes (ARTRES) - 590046421**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 25/08/2008 autorisant l'extension d'une structure dénommée FAM Les Boêtes (590046421), sise 3, rue de la Gare 59269 Artres et gérée par l'entité dénommée UADV N (590002143) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM Les Boêtes (590046421), pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait soins est fixé à 422 772,38€ au titre de 2023. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 231,03€.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 423 458,45 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 35 288,20 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire UADV N (590002143) et à la structure dénommée FAM Les Boêtes (ARTRES) (590046421).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-26-00012

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2023

FAM Maison des Aînés (Perce Neige) - 590031928

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
FAM Maison des Aînés (Perce Neige) - 590031928**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 29/08/2005 autorisant l'extension d'une structure dénommée FAM Maison des Aînés (590031928), sise 395, rue Henri Bantegnies 59233 MAING et gérée par l'entité dénommée PERCE NEIGE (920809829) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM Maison des Aînés (590031928), pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait soins est fixé à 279 666,34€ au titre de 2023. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **23 305,53€**.
Soit un forfait journalier de soin fixé à 83,09 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 293 359,92 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 24 446,66€.
Soit un forfait journalier de soins de 87,15 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire PERCE NEIGE (920809829) et à la structure dénommée FAM Maison des Aînés (Perce Neige) (590031928).

Article 5 – La directrice de l’offre médico-sociale est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l’Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-26-00010

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2023

FAM Marly (Groupe SOS Solidarités) - 590046470

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
FAM Marly (Groupe SOS Solidarités) - 590046470**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 05/08/2015 autorisant l'extension d'une structure dénommée FAM Marly (590046470), sise 315 Avenue Barbusse 59770 Marly et gérée par l'entité dénommée Groupe SOS Solidarités (750015968) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM Marly (Groupe SOS Solidarités) (590046470), pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait soins est fixé à 973 936,63 € au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **81 161,39 €**.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 1 005 810,88 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 83 817,57€.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Groupe SOS Solidarités (750015968) et à la structure dénommée FAM Marly (Groupe SOS Solidarités) (590046470).

Article 5 – La directrice de l’offre médico-sociale est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-26-00011

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2023

SAMSAH de RAIMBEAUCOURT - 590052551

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
SAMSAH de RAIMBEAUCOURT - 590052551**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu décision d'autorisation en date du 24/01/2013 autorisant l'extension d'une structure dénommée SAMSAH de RAIMBEAUCOURT (590052551), sise Avenue du Château du Liez Raimbeaucourt 59509 et gérée par l'entité dénommée A.A.P.H.P - Association Centre Hélène Borel (590000063) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH de RAIMBEAUCOURT (590052551), pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait soins est fixé à 419 527,38 € au titre de 2023. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **34 960,61€**.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 420 542,67 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 35 045,22€.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire A.A.P.H.P - Association Centre Hélène Borel (590000063) et à la structure dénommée SAMSAH de RAIMBEAUCOURT (590052551).

Article 5 – La directrice de l’offre médico-sociale est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-27-00005

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2023

SAMSAH R'EVEIL - 590021069

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
SAMSAH R'EVEIL - 590021069**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation conjointe en date 13 mars 2019 d'une structure dénommée SAMSAH R'EVEIL (590021069), sise La Ferme R'EVEIL 19, rue Louise Michel 59290 Wasquehal et gérée par l'entité dénommée Ass R'EVEIL - AFTC (590021028) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH R'EVEIL (590021069), pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait soins est fixé à 129 353,62 € au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **10 779,47€**.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 153 233,60 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 12 769,47 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Ass R'EVEIL - AFTC (590021028) et à la structure dénommée SAMSAH R'EVEIL (590021069).

Article 5 – La directrice de l’offre médico-sociale est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS